

24000 B.S

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente novembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-Monsieur ABLE Kacou Aimé, né le 04 avril 1966 à Ganguié I, Ivoirien, Planteur, domicilié à Ganguié I ;

2-Monsieur GBAGBA Kacou Pierre, né 01 janvier 1948 à Ganguié I, Ivoirien, Planteur, domicilié à Ganguié I ;

3-Monsieur KANON Feussi François, né 02 mars 1956 à Ganguié I, Ivoirien, Planteur, domicilié à Ganguié I ;

4-Monsieur OCHOU Yéboua Didier, né le 23 mai 1965 à Anyama, Ivoirien, Agent de Transit, domicilié à Port-Bouët ;

5-Monsieur ESSO Alphonse, né en 1951 à Ganguié I (Agboville), Ivoirien, Ouvrier à la retraite, domicilié à Ganguié I, tous Ayants droit de feu OKOGNI N'cho, propriétaires terriens, ayant pour mandataire, ESSO Alphonse, en vertu de la procuration n°740/M.AG du 14 avril 2013 ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître ESMEL Calixte, avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur N'GUESSAN Yavo Marcel, né le 01 janvier 1946 à Bangui 2, Ivoirien, Professeur retraité, domicilié au quartier Lycée à Agboville ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°94 du 09 mars 2016, enregistré à Abidjan le 26 avril 2016 (reçu dix-huit mille francs), aux qualités duquel, il convient de reporter ;

Par exploit en date du 11 avril 2017, Messieurs ABLE Kacou Aimé, GBAGBA Kacou, KANON Feussi François, OCHOU Yéboua Didier et ESSO Alphonse, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur N'GUESSAN Yavo Marcel, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 2 juin 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite sur le Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°817 de l'an 2017 ;

Appelé à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 30 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 09 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

L'y dire mal fondé ;

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement attaqué ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 30 novembre 2018, Advenue l'audience de ce jour, vendredi 30 novembre 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

2

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 11 Avril 2017, Messieurs ABLE Kacou Aimé, GBAGBA Kacou Pierre, KANON Feussi François, OCHOU Yéboua Didier et Esso Alphonse tous ayants droit de feu OKOGNY N'cho ont attiré monsieur N'GUESSAN Yavo Marcel devant la juridiction de ce siège aux fins d'infirmer le jugement civil contradictoire n° 94 rendu le 9 Mars 2016 par la section de tribunal d'Agboville qui a statué comme suit :

« Déclare ABLE Kacou Aimé, GBAGBA Kacou Pierre, KANON Feussi François, DETCHIDJE Guy Stéphan et OCHOU Yéboua Didier, tous membres de la famille OKOGNY N'cho, représentés par Esso Alphonse recevables en leur demande principale et N'CHO N'cho Léonard en sa demande incidente ;

Les y dit tous mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens » ;

Par courrier en date du 26 Avril 2018, Messieurs ABLE Kacou Aimé, GBAGBA KACOU Pierre, KANON Feussi François, OCHOU Yéboua Didier et Esso Alphonse tous ayants droit de feu OKOGNY N'cho ont déclaré se désister de leur appel ;

A l'audience du 2 Novembre 2018, Monsieur N'GUESSAN Yavo Marcel a dit ne pas s'opposer au désistement sollicité par les appelants ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé a eu connaissance de la procédure ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Messieurs ABLE Kacou Aimé, GBAGBA Kacou Pierre, KANON Feussi François, OCHOU Yéboua Didier et ESSO Alphonse tous ayants droit de feu

OKOGNY N'cho ont relevé appel conformément aux dispositions légales de forme et de délai ;

Il sied de les déclarer recevable en leur appel ;

AU FOND

Sur le désistement d'instance

Il ressort de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que le demandeur peut toujours de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties ;

En l'espèce, les appelants ont sollicité se désister de leur appel ;

L'intimé a dit ne pas s'opposer ;

Il sied donc de donner acte aux appelants de leur désistement d'appel et dire que l'instance en appel est ainsi éteinte ;

Sur les dépens

Les appelants succombent ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

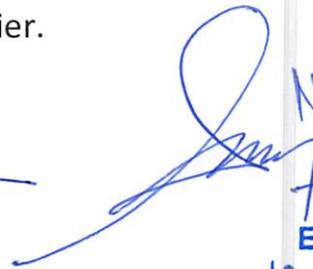
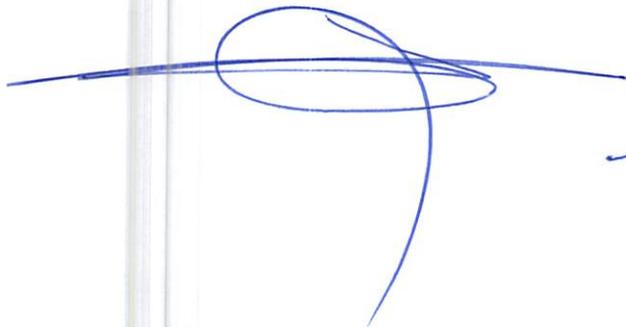
Donne acte Messieurs ABLE Kacou Aimé, GBAGBA Kacou Pierre, KANON Feussi François, OCHOU Yéboua Didier et ESSO Alphonse tous ayants droit de feu OKOGNY N'cho de leur désistement d'appel ;

Dit l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge des appelants ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N 500282776
7 D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord 023
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affumata